

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Ph. Close, Bourgmestre et Monsieur D. Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ...24/4/23.....

ET

L'a.s.b.l. Transit, ayant son siège rue Stephenson 96 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur P. Mols, Président et Monsieur Baptiste Delhauteur, Trésorier.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les autorités fédérales financent les actions locales de prévention à travers le Plan stratégique de prévention et de sécurité (PSSP), conclu entre la Ville et le SPFIntérieur. Selon le principe de subsidiarité, les actions visant des publics spécifiques sont développées auprès de services plus spécialisés comme l'asbl Transit. La présente convention vise à fixer les modalités de transfert d'une part du subside PSSP de la Ville vers l'asbl Transit, pour les années 2023-24, en tenant compte des modalités de suivi de ce plan telles que prévues par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation du PSSP 2023-24

Article 1

Dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-24, conclu entre l'Etat fédéral et la Ville de Bruxelles, l'a.s.b.l. Transit, s'engage à assurer les missions suivantes :

- être un centre de crise et d'urgence pour les usagers de drogues interpellés par les services de police ou provenant des dispositifs communaux et le réseau socio-médical;
- être un centre d'hébergement de courte durée, à bas seuil d'accès, ouvert 24 heures sur 24 et fonctionnant 7 jours sur 7;
- être un centre d'accueil et d'orientation;
- proposer une aide sociale, psychologique et administrative;
- accompagner les usagers de drogue(s) dans les démarches nécessaires à l'amélioration de leurs conditions socio-économiques et à leur intégration sociale.

Pour ce faire, un subside de € 1 015 150,93 est octroyé par l'Etat fédéral à la Ville qui le rétrocède à l'asbl Transit.

Article 2

L'a.s.b.l. Transit engagera le personnel nécessaire pour exécuter les missions reprises à l'article 1. Elle est le prestataire de service et l'employeur administratif du personnel engagé.

Article 3

La Ville de Bruxelles s'engage, à rétrocéder, à l'a.s.b.l. Transit, le montant du subside qui lui est alloué par l'autorité subsidiaire, aux fins d'exécuter sa mission.

Article 4

La Ville de Bruxelles s'engage, à liquider au profit de l'asbl Transit, et ce sur base d'une déclaration de créance établie par l'asbl, une avance égale à 70% du montant du subside octroyé par l'Etat fédéral. Le solde de 30% sera versé au terme de l'année de référence sur présentation d'une nouvelle déclaration de créance établie par l'asbl.

Article 5

Le dossier des pièces justificatives concernant les dépenses imputées (tant en matière de frais de personnel, de frais de fonctionnement que d'investissements) sera effectuée par l'a.s.b.l. Transit, conformément aux directives financières du plan stratégique de sécurité et de prévention émises par le SPF Intérieur. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Administration du SPF Intérieur et de la Ville au siège de l'a.s.b.l. Transit.

Ces pièces justificatives doivent être relatives aux missions énumérées à l'article 1 et être admissibles aux regards des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-24 des plans stratégique de sécurité et de prévention 2020-22 et de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi et d'évaluation du PSSP 2023-24.

Article 6

Tout ou partie du montant versé par la Ville de Bruxelles, à l'asbl Transit, et non couvert par des pièces justificatives valables, sera ultérieurement restitué à la Ville de Bruxelles qui en a fait l'avance. A défaut de produire les pièces justificatives valables dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal, sans mise en demeure préalable, dès le 31^e jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7

Cette convention est valable pour les années 2023 et 2024 et résilie les conventions précédentes, conclues entre l'a.s.b.l. Transit et la Ville de Bruxelles, portant sur la rétrocession du subside lié au PSSP. La présente convention pourra être reconduite tacitement chaque année, conformément à la durée du subside accordée par les autorités subsidiaires.

Article 8

L'asbl Transit s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre le contrôle tel que défini par les Autorités subsidiaires.

Article 9

Les deux parties s'engagent à mener à bien cet accord. En cas de litiges issus de cet accord, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront habilités à statuer sur les différends.

Article 10

Dans le cas où l'asbl Transit ne respecterait pas les principes évoqués dans l'article 1, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de résilier cette convention, sans préavis ni indemnité.

Article 11

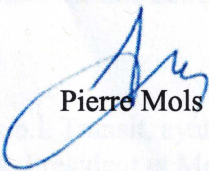
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du conseil communal approuvant la présente convention.

Cette convention a été rédigée à Bruxelles, en quatre exemplaires.
Par la présente, chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Bruxelles, le 24/4/23

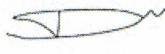
Pour l'a.s.b.l. Transit

Le Président,



Pierre Mols

Le Trésorier,



Baptiste Delhauteur

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le Collège,
Le Secrétaire de la Commune,



Dirk Leonard

Le Collège,
Le Bourgmestre,



Philippe Close